

Arrêt

n° 108 166 du 9 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une « décision orale de rapatriement ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 août 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 27 mai 2013, la requérante introduit une demande d'asile. Le 19 juin, elle se voit notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 9 août 2013, la requérante se voit informée de son rapatriement le même jour à 10h45. La partie requérante indique ainsi attaquer « une décision orale de rapatriement » qui, selon, elle, s'appuie sur un

plan de vol prévu à 10h45. Elle joint également à son recours une décision de maintien dans un lieu déterminé datée du 27 mai 2013.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort des débats de l'audience du 9 août 2013 que la requérante a fait l'objet d'un rapatriement le même jour, à 10.45 heures.

2.2. Il y a dès lors lieu de constater que la requérante n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme N.-Y. CHRISTOPHE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N.-Y. CHRISTOPHE

J.-C. WERENNE